

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 avril.

ATÉRISSÈMENS. — ALLUVION. — DROIT D'ACCESSION.

On ne peut considérer comme atterrissemens dans le sens de l'article 556 du Code civil des terrains autrefois constamment couverts par les eaux, et qui, momentanément mis à sec par l'effet d'une construction d'art, continuent néanmoins à être submergés par les eaux, lorsqu'elles sont à la hauteur moyenne que réclame la navigation. Il a pu être décidé, en un tel cas, que ces terrains ne sont pas sortis du lit du fleuve, et que conséquemment le propriétaire ne peut les réclamer à titre d'alluvion.

Il faut, aux termes de l'article 556 du Code civil, pour constituer l'alluvion, que l'atterrissement se forme successivement et imperceptiblement, *ita paulatim*, pour nous servir des expressions de la loi romaine, *ut intelligi non possit quantum quoque temporis momento adjiciatur* (Inst.). Ainsi, des terrains ou des sables qui apparaissent tout à coup au-dessus de la surface des eaux d'un fleuve, non pas naturellement, mais par l'effet de travaux d'art, ne sont pas dans les conditions voulues par la loi pour accroître à la propriété riveraine. Ils ne sont point des terrains d'alluvion, puisque leur formation n'est pas le résultat de l'action successive et imperceptible de l'homme, mais est due uniquement à un fait actuel et immédiat de l'homme.

En fait, une société d'actionnaires, représentée par le sieur Ruez, obtint la concession du droit d'établir un pont suspendu sur la Loire, près du village de Saint-Thibault, et en face du château de la Roche, appartenant à Mme de Marguerie.

La compagnie concessionnaire obtint le privilège du péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, avec abandon, à son profit, pendant la durée de la concession, des atterrissemens qui pourraient se former le long des rives du fleuve, par suite de la construction du pont, sous la réserve expresse des droits des tiers et sans recours contre l'Etat.

Après l'établissement de ce pont et de la chaussée ou levée qui y fait suite et qui s'appuie sur la rive droite, en face du château de la Roche, on vit surgir dans la Loire, à l'endroit où les eaux ne coulaient plus, en amont et en aval de cette chaussée, une certaine quantité de sables qui, selon les époux de Marguerie, devaient leur appartenir comme terrains alluvionnaires.

La compagnie soutint, au contraire, que les sables dont il s'agit n'étaient que des atterrissemens séparés des héritages des époux de Marguerie par des nappes d'eau, et qu'ainsi, aux termes de l'article 560 du Code civil, ces terrains faisaient essentiellement partie du lit du fleuve et du domaine public, aux droits duquel elle avait été subrogée par son titre, pour toute la durée de leur concession. Elle demanda en conséquence à être maintenue dans la possession des terrains sur lesquels elle avait déjà fait faire des plantations.

Jugement qui donne gain de cause aux époux de Marguerie; mais, sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Bourges, qui infirme et maintient la compagnie dans la possession et jouissance des terrains litigieux.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 556 et 557 du Code civil, et fautive application de l'article 560 du même Code.

M. Mandaroux Vertamy a développé ce moyen à l'audience, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Duplan, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu que l'arrêt attaqué a constaté en fait que les terrains litigieux ne sont que des atterrissemens formés d'une manière très perceptible par suite de la confection du pont de Saint-Thibault; que les atterrissemens, couverts par les eaux à la hauteur moyenne que réclame la navigation, ne sont pas sortis du lit du fleuve, et que, d'une autre part, ils ne sont pas adhérens à la rive;

« Attendu qu'en décidant, d'après ces circonstances, que les terrains dont il s'agit n'avaient pas le caractère d'alluvion, la Cour royale n'a fait qu'une appréciation de fait absolument conforme aux dispositions du Code civil; mais qui, d'ailleurs, restant dans ses attributions exclusives, ne pourrait être soumise à la Cour de cassation;

Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brisson, conseiller.)

Audiences des 10 et 11 avril.

DONATION DE MEUBLES MEUBLANS. — GLACES.

L'époux survivant, donataire par institution contractuelle des meubles meublans, peut-il prétendre à la remise des glaces décorant une maison non habitée par les époux et louée par eux à des tiers à l'époque du décès, encore que ces glaces paraissent meubles et non attachées au fonds à perpétuelle demeure?

La loi (Code civil, art. 524 et 525) répute immeubles par destination « tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure; et elle considère comme tels ceux qui sont scellés au fonds en plâtre ou à chaux, ou à ciment, ou qui ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. Spécialement, à l'égard des glaces d'un appartement, elle les répute placées à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

M. le marquis Del Carretto de Sainte-Julie, chef de bataillon en retraite, était capitaine en activité de service et âgé de 47 ans lorsqu'il épousa Mlle Caron, âgée de 50 ans, et riche de 12,000 fr. de rentes; le testament fait foi de libéralités nombreuses au profit soit de M. Del Carretto, soit de la famille de ce dernier. Le contrat de mariage contenait une donation mutuelle de tous les meubles meublans, habits, linge, hardes, bijoux, argenterie qui se trouveraient dépendre de la succession du prémourant. Mme Del Carretto étant décédée huit ans après, un débat s'est élevé entre son mari et les

héritiers de la défunte, sur la possession des glaces d'une maison sise à Paris, rond-point des Champs-Élysées, louée à diverses personnes, et que n'habitaient pas les époux eux-mêmes au moment du décès. M. Del Carretto invoquait la définition légale qui comprend dans les meubles meublans les glaces, statues, etc. Le Tribunal de première instance a résolu la question en ces termes :

Le Tribunal :

« Attendu que les lieux dépendans de la maison dont s'agit et faisant elle-même partie de la succession de la dame Del Carretto, avaient été par elle garnis de glaces destinées à augmenter la valeur dudit immeuble et à en faciliter la location, sans que l'on puisse admettre qu'elle ait voulu que ses héritiers fussent dans la nécessité de renouveler cette décoration à son décès;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que l'usage actuel en pareille matière est, de la part du propriétaire, d'attacher les glaces à titre d'immeubles par destination et à perpétuelle demeure, quelle que soit la manière dont elles adhèrent aux murailles;

« Par tous ces motifs, le Tribunal déclare Del Carretto mal fondé dans sa demande, de laquelle il est débouté, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Del Carretto, M^e Crémieux, son avocat, faisait observer que les premiers juges ayant substitué à la loi un prétendu usage, qui, fût-il existant, ne pourrait prévaloir contre elle, avaient imité le laconisme du législateur. Il établissait à l'aide des articles 524 et 525, que les glaces appartiennent au donataire des meubles meublans, par cela seul qu'elles n'ont pas les signes qui déterminent légalement l'immobilisation des glaces; et dans l'espèce, trente-quatre glaces sont dans cette catégorie dans la maison du rond-point des Champs-Élysées. Il y a plus même, dans le nombre de ces glaces s'en trouvent plusieurs achetées et payées par M. Del Carretto lui-même, et qu'il serait exposé à perdre. Deux arrêts de la Cour royale de Paris, des 20 février 1833, et 10 avril 1834, et un arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles de l'année 1821, confirment, suivant l'avocat, la doctrine par lui soutenue.

M^e Baroche, pour les héritiers de M^{me} la marquise Del Carretto, s'est attaché à démontrer par les faits de la cause l'intention restrictive de la donation.

La Cour, sans s'expliquer, comme le Tribunal, sur la question de droit assez importante qui résultait du débat, a pensé, en effet, qu'il résultait de la combinaison des dispositions du contrat de mariage que les époux n'avaient en vue que les meubles qui, lors du décès, garniraient l'appartement par eux occupé, et qu'ainsi on ne pouvait comprendre dans la disposition les glaces de la maison des Champs-Élysées, non habitée par les époux, lesquelles glaces n'ayant été placées dans la maison que pour son usage et son exploitation, devaient être considérées comme immeubles par destination.

COMPULSOIRE. — COMMUNICATION DU RÉPERTOIRE DU NOTAIRE.

La partie autorisée à procéder à un compulsoire a-t-elle le droit d'exiger du notaire la communication de son répertoire, ou seulement des actes qui pourraient être relatifs au but du compulsoire?

Par jugement rendu par le Tribunal de première instance, Mme Lépicier a été autorisée à faire procéder, en la manière accoutumée, à un compulsoire dans les études de plusieurs notaires de Paris, à l'effet d'y rechercher les quittances du prix de deux maisons sises à Paris, ayant appartenu au sieur Lépicier, décédé, son mari, et les actes par lesquels ce dernier, séparé de corps avec elle, aurait voulu faire passer sa fortune dans la possession de l'un de ses enfans avec lequel il demeurait. M^e M..., l'un de ces notaires, a offert de communiquer seulement les actes qui pouvaient être relatifs au but de la recherche, sur les indications qui seraient données au notaire. Le président du Tribunal en référé a repoussé l'insistance par laquelle Mme Lépicier réclamait la communication directe du répertoire. L'examen de ce répertoire pouvait seul, suivant elle, lui fournir les moyens de connaître les actes frauduleux dont la date était ignorée d'elle, et il n'y avait aucun inconvénient à lui soumettre cette sorte de table des matières, où ne doit se trouver aucune énonciation compromettante pour personne.

Le président du Tribunal a toutefois déclaré que le jugement de compulsoire n'autorisait pas l'investigation du répertoire et des actes qui y sont inscrits.

Mme Lépicier a interjeté appel, et signalé l'impuissance où la réduisait le refus du notaire, aussi bien que l'inexécution forcée du jugement par l'impossibilité où elle était de connaître la date des actes qu'elle soupçonnait dolosifs à son préjudice. M^e Coffinières, son avocat, s'étant rapproché de M^e Dupin, avocat du notaire, un arrêt d'expédient a coupé court à la discussion de droit que présentait cette affaire, et il a été entendu que la communication serait donnée à l'un des juges du Tribunal, pour la vérification du répertoire et l'exécution du jugement.

M^e Dupin justifiait la résistance de son client par la discrétion commandée aux notaires, qui manqueraient à ce devoir en communiquant des répertoires où figurent non-seulement les noms des parties, mais aussi la nature des actes. Autrement il pourrait arriver que les tiers fussent mis dans la confiance du testament fait par M. un tel, de la reconnaissance d'enfant naturel émanée de M. tel autre, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 16 avril.

PARRICIDE. — QUESTION COMPLEXE. — TÉMOIN DÉNONCIATEUR. — LECTURE D'UNE DÉPOSITION ÉCRITE. — AVERTISSEMENT.

La sœur d'un accusé ayant été entendue devant le juge d'instruction, a-t-on pu, aux débats, sans violer l'article 322 du Code d'instruction criminelle, donner lecture de sa déposition sans le consentement de cet accusé ou de son défenseur?

Aux termes de l'article 323 du même Code, le jury doit être prévenu de la qualité du dépositaire, lorsque ce dernier est le dénonciateur; doit-il en être de même lorsque le président donne lecture de sa déposition écrite?

La qualité de fils de la victime est-elle une circonstance constitutive ou seulement aggravante du crime?

Ces questions ont été soulevées par le défenseur de Pierre Ber-gonnier, demandeur en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron du 12 mars dernier, qui le condamne à la peine capitale pour crime de parricide, et ont été résolues par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Romiguières, M^e Marmier, avocat entendu, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général :

« Attendu, sur le premier moyen, qu'en usant de son pouvoir discrétionnaire pour ordonner la lecture de la déclaration écrite d'une sœur de l'accusé, après avoir fait connaître cette qualité aux jurés, et les avoir avertis qu'ils ne devaient considérer cette déclaration que comme simples renseignements, le président de la Cour d'assises a d'autant moins violé l'article 322 du Code d'instruction criminelle, que la prohibition portée en cet article ne s'applique qu'à l'audition orale en qualité de témoins, des personnes qui y sont désignées, et que même, aux termes du dernier alinéa de cet article, l'audition desdites personnes n'opère une nullité qu'autant que le ministère public ou l'accusé se sont opposés à leur audition;

« Attendu, sur le second moyen, qu'en supposant que la qualité de dénonciateur pût convenir à la sœur de l'accusé dont la déclaration écrite a été lue, l'omission qu'aurait commise le président des assises, avant cette lecture, en n'avertissant pas le jury de cette qualité, ne saurait opérer une nullité que ne prononce pas l'article 323 du même Code;

« Attendu, sur le troisième moyen, que d'après les articles 299, 13 et 323 du Code pénal, le parricide doit être considéré comme un crime spécial, distinct de l'homicide volontaire et des circonstances qui peuvent l'aggraver; qu'ici la qualité de la victime ne forme pas seulement une circonstance aggravante du crime de meurtre, mais bien une circonstance constitutive d'un crime différent, du parricide; qu'ainsi le président de la Cour d'assises, en ne faisant pas de cette circonstance, ou plutôt de cette qualité, l'objet d'une question séparée, n'a violé aucune loi;

« Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine au fait déclaré constant par le jury;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

TÉMOINS. — DÉPOSITION. — SERMENT. — BELLE-SŒUR DE L'ACCUSÉ. — PIÈCES DE CONVICTION. — REPRÉSENTATION.

L'un des témoins entendus étant la belle-sœur de l'accusé et ayant déposé sous la foi du serment, lorsque sa qualité était ignorée, sur l'opposition postérieure de l'accusé à ce qu'elle fût rappelée aux débats, le président a-t-il pu, en vertu d'un arrêt de la Cour, ne plus recevoir la déclaration continuée de ce témoin qu'à titre de renseignement?

La représentation à l'accusé et aux témoins des pièces de conviction est-elle prescrite, à peine de nullité?

Ces questions ont été résolues par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi de Jacques Planus contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 25 mars dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat et de vol :

« Ouy M. Romiguières, conseiller, en son rapport; M^e Dumesnil, avocat, en ses observations, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions;

« Attendu, sur le premier moyen, que si le témoin Anne Saunier fut entendu à la première séance sous la foi du serment, c'est qu'il avait répondu négativement à la question s'il était parent ou allié de l'accusé; et que sa qualité de belle-sœur de l'accusé ne fut signalée par l'accusé qu'après que cette première déposition eut été terminée sans opposition de la part dudit accusé et de son conseil; que si à la seconde séance Anne Saunier ayant été rappelée aux débats, l'accusé ou son conseil s'opposa à son audition, cette opposition qui ne pouvait pas rétroagir, devait pour l'avenir produire, et qu'elle produisit son effet, la Cour d'assises ayant ordonné qu'Anne Saunier ne serait point entendue sous la foi du serment; mais que le président des assises ne pouvait être privé par là du droit d'ordonner qu'Anne Saunier serait entendue, sauf aux jurés, qui en furent avertis, à ne considérer cette nouvelle partie de sa déclaration que comme simples renseignements; et que de cette manière de procéder n'est résulté ni préjudice pour l'accusé, ni violation des articles 156, 317 et 322 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu, sur le second moyen, qu'indépendamment des motifs qu'on a pu avoir de ne pas représenter à l'accusé et aux témoins les pièces de conviction, l'article 329 ne prescrit pas cette représentation à peine de nullité;

La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Maurel. — Audience du 27 mars.

MEURTRE COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI. — POURSUITES APRÈS NEUF ANNÉES.

André Astier, âgé de quarante-six ans, cultivateur, né et domicilié à Téus, canton de Chorges, arrondissement d'Embrun, est accusé d'avoir, dans la nuit du 17 au 18 juillet 1829, assassiné Thérèse Feuillassier, sa femme, qu'il aurait, après lui avoir donné la mort, jetée dans la Durance, pour laisser croire qu'elle s'était noyée.

Dans la nuit du 17 au 18 juillet 1829, Thérèse Feuillassier, femme d'André Astier, cultivateur, domicilié à Téus, disparut tout à coup du domicile conjugal. Le lendemain, ses souliers furent trouvés sur la rive de la Durance, et trois jours après son cadavre flottait engravé sur le sable de la rivière, en face de Curban, à quatre lieues de Téus. Bien que l'avis de l'officier de santé qui fit l'autopsie du cadavre, vint à l'appui de l'opinion que le mari cherchait à accrédi-ter dans le pays, que sa femme s'était volontairement noyée, peu de personnes crurent à ce genre de mort, car ni le caractère de cette femme, ni la disposition d'esprit dans laquelle elle se trouvait lors de sa disparition, ne pouvaient expliquer une résolution si désespérée. La tombe était à peine fermée sur

sa première femme, qu'Astier, deux mois après, convoitait à de secondes noces. Les indiscretions de sa seconde femme, les reproches qu'elle ne craignait pas d'adresser publiquement à son mari, ne tardent pas à donner de la consistance aux bruits répandus dans le public, qu'Astier avait jeté sa femme dans la Durance après lui avoir donné la mort dans l'intérieur de son habitation. Ces bruits généralement accrédités parviennent aux oreilles du procureur du Roi d'Embrun, qui provoqua des poursuites. Une décision de la chambre du conseil du Tribunal d'Embrun renvoya Astier devant la Cour royale de Grenoble, chambre des mises en accusation, qui ne trouvant pas les charges suffisantes infirma la décision de la chambre du conseil d'Embrun, et déclara n'y avoir lieu à accusation.

Neuf ans s'étaient écoulés quand de nouvelles charges, nombreuses et pressantes, recueillies dans le cours de poursuites dirigées contre Astier à raison de plusieurs délits de vol, de coups et blessures, rappelèrent à la justice l'événement de juillet 1829, la mort de Thérèse Feuillassier; et une nouvelle information fit connaître les faits les plus graves.

On a vu qu'Astier vivait en mauvaise intelligence avec sa seconde femme, à raison des reproches qu'elle lui adressait sur sa mauvaise conduite, et des imputations qu'elle lui faisait d'avoir donné la mort à sa première femme. Il lui dit un jour qu'elle était malade : « Va, tu ne pourras pas longtemps ma paillasse; je saurai bien me débarrasser de toi. » La nièce de cette femme qui lui donnait des soins dans la maladie à laquelle elle succomba, a dit que sa tante lui avait raconté qu'Astier lui avait donné un coup de poing dans l'estomac lorsqu'elle lui demandait de la tisane. « Cela me tue, » ajouta-t-elle. En effet, trois jours après elle expira. Le lendemain de son décès, il se rendit chez le curé, lui demandant, en parlant de sa femme, s'il ne le débarrasserait pas bientôt de cela. Il lui fit remarquer que c'était le mardi gras, et qu'on devrait bien la promener dans le village en guise de carnaval. Plus tard, il racontait qu'après l'enterrement il avait bu et mangé toute la nuit avec les porteurs du corps, et qu'il s'était bien amusé.

Après l'arrêt de non lieu intervenu sur les poursuites dirigées contre lui à raison de l'assassinat de sa première femme, Astier, qui croyait qu'il ne pouvait plus être poursuivi, a avoué à plusieurs personnes qu'il était l'auteur de la mort de Thérèse Feuillassier. Il le dit à Augustin Barneoud, à Melchior Isoard et à Dominique Rougny.

Au printemps de l'année 1834 ou 1835, Astier raconta à Joseph Michel, son beau-frère, que, le 17 juillet 1829, ayant travaillé tout le jour chez son oncle, il rentra chez lui, où il trouva sa femme, Thérèse Feuillassier, à table avec ses parents; que, lorsque ceux-ci furent partis, il reprocha à sa femme de faire manger son pain à des étrangers, et que, sur une réponse inconvenante de sa femme, il prit de ses mains une bassinoire et lui en asséna un coup qui lui donna la mort; qu'après de vaines tentatives pour la rappeler à la vie, il la mit dans un sac et la porta à la Durance.

Dans la nuit du crime, il fut vu se dirigeant vers la Durance, chargé d'un sac qui renfermait quelque chose, comme un cadavre. Un nommé Derbez a dit avoir vu deux jambes sortant du sac; mais ce fait n'a pu être bien établi par l'information, ce Derbez n'ayant pas été retrouvé.

Enfin, tous les témoins de la procédure signalent Astier comme un homme méchant et emporté. La violence, la brutalité de son caractère en faisaient un objet d'effroi pour tous les voisins. Il était si redouté que Nicolas Borel déposait qu'il n'avait jamais osé le dénoncer pour un vol qu'il avait commis à son préjudice, de peur d'exciter son mécontentement.

C'est après plus de neuf ans, et alors que le coupable se croyait sur de l'impunité, que la justice vient lui demander compte de la mort de sa première femme.

M. Burdet, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation.

M^e Faure, avocat, en réfute habilement les charges.

Après cette plaidoirie, le ministère public se lève et conclut à ce que cette question soit posée comme résultant des débats :

« Astier est-il coupable d'avoir porté des coups et fait à sa femme des blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner? » Ce qui constitue le crime prévu par l'article 309 § 2 du Code pénal, législation actuelle.

Malgré l'opposition du défenseur, la question de coups et blessures ayant été posée et résolue affirmativement, Astier a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition.

La mort de M. Leschassier de Méry laisse une place vacante dans les rangs de la Cour royale de Paris. Cette vacance devait, disaient, être donnée à l'un des conseillers-auditeurs qui, depuis la suppression de leur institution en 1830, ont été pour la plupart oubliés dans les mouvements qui se sont opérés. Le choix de M. le garde des sceaux devait, ajoutait-on, se porter sur M. Jurien, et ce choix ne pouvait manquer d'être accueilli avec faveur par la magistrature et le barreau.

Mais il paraît que de toutes parts s'élèvent les sollicitations parlementaires, et parmi le grand nombre de députés des diverses fractions de la Chambre qui aspirent au siège de M. Leschassier de Méry, on cite principalement un personnage politique dont le nom a récemment joué un rôle assez important dans un vote ministériel.

Nous avons vu tant de choses de ce genre depuis plusieurs années, que cette nouvelle combinaison de la politique ne nous surprendrait pas. Nous espérons cependant que le premier choix par lequel M. le garde des sceaux voudra signaler son avènement, ne sera pas de nature à soulever les justes protestations de l'opinion publique. Nous pensons aussi qu'il n'est pas vrai, comme on le prétend, qu'un des collègues de M. le garde des sceaux se soit opposé à la promotion d'un des conseillers-auditeurs, par le motif que les conseillers-auditeurs devant être supprimés au fur et à mesure des extinctions, cela ne ferait qu'une place à donner.

Le besoin des transactions parlementaires peut sans doute faire désirer ces ricochets de promotions et de faveurs, mais nous ne comprendrions pas qu'ils pussent avoir pour résultat de méconnaître des droits acquis et d'imposer à la dignité de la magistrature le fardeau de tous ces tripotages.

Lorsqu'en 1830, la loi a prononcé la suppression des conseillers-auditeurs, elle l'a fait (et la discussion le prouve) parce que cette institution était contraire aux garanties qu'exige la bonne administration de la justice. Ne serait-il pas conforme à l'esprit et au but de cette loi de faciliter les extinctions qu'elle a voulu préparer, alors surtout qu'une promotion n'est que la juste récompense d'un mérite réel et de travaux honorables?

TIRAGE DU JURY.

M. le premier président Séguier a procédé, en audience publi-

que de la 1^{re} chambre de la Cour royale, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 2 mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Noiret fils, propriétaire et bijoutier, rue Neuve-Saint-Laurent, 26; Molleval, notaire, rue des Bons-Enfants, 21; Valton, avocat à la Cour royale, rue Pigale, 4; Vassord, propriétaire, rue des Filles-du-Calvaire, 4; Halphen, commissionnaire en marchandises, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 28; Carilian, libraire, quai des Augustins, 39; Chapelle, mécanicien, rue du Chemin-Vert, 3; Rollat, négociant, rue de l'Echelle, 4; le marquis Nicollay de Bercy, propriétaire, au château de Bercy; Vallory, bijoutier, rue de Berry, 12; Charpentier, propriétaire, boulevard Saint-Martin, 4; Mortier fils, propriétaire, rue des Petits-Piliers, 87; Lelong, architecte, rue de Lancry, 13; Sennegon, propriétaire, rue Neuve-Luxembourg, 8; Gouy, négociant, place Vendôme, 1; Leclerc fils, imprimeur, rue Cassette, 29; Dufour, fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 7; Dufour, propriétaire, rue Cadet, 18; Blanc, apporteur d'étoffes, rue du Cadran, 31; Blot, propriétaire, rue de l'Arbre-Sec, 48; Lévê, propriétaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 4; Pouet, raffineur de sucre, à La Villette, rue de Flandres, 57; Leclerc, entrepreneur de maçonnerie, rue Folie-Méricourt, 7; Charnez, propriétaire, rue Charlot, 41; Blouet, huissier près la Cour royale, quai de la Tournelle, 27; Durand, orfèvre, passage Ste-Marie, 8; Juge fils, ancien notaire, rue de l'Université, 88; Raimond, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 42; Ganneron, entrepreneur de maçonnerie, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 2; Boinvilliers, avocat à la Cour royale, rue des Pyramides, 10; Avril, employé, propriétaire, rue Cassette, 24; Roller, fabricant de pianos, rue Hauteville, 16; Jugiez, propriétaire, rue Popincourt, 17; Guyard de Chalembert, propriétaire, rue Guénégaud, 12; Bœhler, directeur d'assurances militaires, rue Vivienne, 57; Flabeau-Cavailler, négociant, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 35.

Jurés supplémentaires : MM. Guillebert, négociant en toiles, rue du Sentier, 9; Nouchet, fabricant d'ustensiles de chasse, rue Pastourelle, 22; Blondel, imprimeur sur étoffes, quai Bourbon, 15; Garot, propriétaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 16.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BRIVES. — Nous avons annoncé dans l'un de nos derniers numéros que M. Sabathier, parent de M^{me} Laffarge, avait fait un voyage à Glandier vers le mois de novembre 1839, pour tâcher de rétablir la bonne harmonie entre les deux époux, et qu'il avait obtenu quelques succès de cette tentative. M. Sabathier est venu nous prier de rectifier cette annonce qu'il assure être erronée. Selon lui, le but de son voyage n'aurait pas été de réconcilier les époux Laffarge, mais seulement de faciliter au mari la négociation d'un emprunt que la mauvaise situation de ses affaires lui rendait absolument indispensable.

Après la décision du Tribunal sur le premier référé introduit au sujet de la levée des scellés qui devait avoir lieu à Glandier, on s'était transporté une seconde fois sur les lieux pour procéder définitivement à l'opération. De nouvelles difficultés ont été soulevées par les prétentions contraires des deux dames Laffarge relativement à quelques meubles. M^{me} Laffarge jeune voulait qu'on lui délivrât immédiatement les objets qu'elle disait lui appartenir en propre. M^{me} Laffarge mère s'opposait à cette délivrance sur le motif que les objets réclamés dépendaient de la succession. Il a fallu soumettre encore cette discussion au Tribunal, et le juge de paix a cru devoir s'abstenir de la trancher jusqu'à ce que l'ordonnance sur nouveau référé lui ait tracé une règle de conduite.

Il paraît que l'instruction de l'affaire des diamans n'est pas complète encore. On procède tous les jours à l'audition de quelques témoins, et il est difficile de préciser l'époque du jugement à intervenir.

Le défenseur de M^{me} Laffarge dans l'affaire correctionnelle n'est pas encore définitivement connu. Mais on assure que si l'autre affaire est portée aux assises, M^{me} Laffarge aura pour défenseur M^e Bac. (Progrès de la Corrèze.)

— BAYONNE, 16 avril. — Le premier conseil de guerre permanent de la 20^e division militaire a condamné hier à la peine de mort le sergent-major Dubois de St-Gonan, comme auteur de l'assassinat commis à Pau, le 9 janvier dernier, sur la personne du capitaine de Hosta.

Le jugement a été prononcé par contumace, le sergent-major Dubois de St-Gonan s'étant sauvé en Espagne.

— LYON. — L'affaire Ch. Durand, de Grenoble, vient, dit-on, d'être arrangée d'une manière honorable : dans une assemblée générale des créanciers, composée de quatre ou cinq cents personnes; il aurait été convenu, à l'unanimité, d'accepter les offres faites par MM. Ch. Durand et compagnie, lesquelles sont le paiement intégral avec un délai de cinq années.

— Nous avons encore à enregistrer un accident qui a eu lieu sur le chemin de fer dans la matinée du mardi 14. Le convoi des voitures avait dépassé la tour de Vernaison, lorsqu'une des roues de l'essieu de devant se détacha. Il en résulta que la partie antérieure de la voiture toucha la terre tandis que la partie postérieure se trouvait soulevée; dans cet état, l'essieu, dépourvu de sa roue, ayant buté contre une des pièces de bois placées sur les bords de la berge du Rhône, occasionna un mouvement d'arrêt trop brusque et la sablière ou chassis qui porte la troisième voiture glissant sous la sablière de la seconde, celle-ci brisa le garde-crotte, et un voyageur placé sur la banquette a eu la jambe entièrement brisée.

Les secours les plus empressés lui ont été prodigués; il a été immédiatement transporté à Givors où l'amputation a été jugée absolument nécessaire; elle a été opérée par le chirurgien de la compagnie.

BAYEUX, 17 avril. — Jeudi, sur les dix heures et demie du soir, un voiturier, habitant de Lison (dans l'arrondissement de Bayeux) fut attaqué près des mines de Litry, lieu dangereux et éloigné de toute habitation, par un individu couvert d'une limousine, qui lui dit : « Arrête, tu as de l'argent, il me le faut. — Mais je suis un malheureux voiturier : je gagne péniblement ma vie; je suis père de famille... Tu dois avoir pitié de moi. — Je te prie de ne pas me tutoyer... Songe à qui tu parles... Ton argent, ou ta mort est là » (il lui met un poignard à la gorge). Plein de terreur, le voiturier donne sa bourse, contenant 26 fr. 75 c. au brigand, qui le quitte en donnant trois coups de sifflet et en répétant : « Songe à qui tu as affaire... »

— MONTPELLIER, 15 avril. — Un crime odieux a été commis le 9 de ce mois, à 3 heures du soir, dans le territoire de la commune de Cers. La nommée Marguerite Montolon, âgée de 42 ans et domiciliée audit lieu, ramassait du menu bois dans une propriété de M. Martin Belpel, maire de Portiragnes, lorsqu'elle fut rencontrée par le nommé Jean-Pierre Brun, âgé de 65 ans, garde particulier

du domaine de Saint-Bauzille, appartenant à M. Coste Vernazors de Beziers. Une altercation s'étant élevée entre ce garde et la malheureuse femme, celui-ci, après quelques propos, a tiré sur elle, presque à bout portant, un coup de fusil qui, fracassant les bras gauche de la victime et pénétrant dans le sein, a causé sa mort instantanée.

On prétend que l'altercation qui a amené un aussi funeste résultat, s'est bornée aux paroles suivantes : « Tu mériterais, aurait dit le garde, que je te tirasse un coup de fusil. — Fais-le si tu en as le courage, » aurait répondu la femme, et à l'instant où elle se baissait pour continuer son travail le coup serait parti!

PARIS, 20 AVRIL.

— La commission formée pour l'examen de la demande en autorisation de poursuites contre M. Lestibouois, s'est réunie aujourd'hui à midi et a nommé pour président M. Croissant, et pour secrétaire M. Lanjuinais. La commission s'est ajournée à après-déjeuner pour entendre les plaignants et le député prévenu.

— Le retour du printemps est toujours signalé chaque année par des rechutes chez des aliénés qu'on croyait parfaitement guéris. Dans notre numéro du 13 de ce mois, nous parlions de ce maniaque qui, surpris tout à coup d'une attaque de monomanie matrimoniale, voulait absolument, et de par le roi, épouser une jeune personne du numéro 43 de la rue Vivienne. C'était hier le tour d'un jeune homme qui, à six heures du matin, parcourait, en chemise, la rue Richelieu, portant un couteau à la main et proférant tantôt des menaces contre tous ceux qu'il rencontrait, tantôt les plus extravagantes exclamations. Des gardes municipaux avisés sont bientôt intervenus, et le fou, en les voyant arriver, a manifesté la plus grande joie. « Voici ma garde d'honneur, s'est-il écrié, le monarque veut s'entretenir avec moi relativement à ma merveilleuse pommade de concombre qui fait pousser la barbe et les cheveux. » Les gardes municipaux l'ont emmené avec eux, flattant sa triste manie. Arrivé au poste du Château-d'Eau, il a été reconnu pour être le sieur Beranger, coiffeur, demeurant rue Richelieu. Il a été dirigé de suite vers une maison de santé.

— Hier la foule était grande dans toutes les rues de Paris, et c'est une occasion d'oublier que les voleurs de poche ne manquent jamais d'exploiter. L'attention des agents spécialement chargés de leur surveillance, disséminée sur divers points, leur laisse les coudées plus franches, et ils ne sont pas gens à manquer d'en profiter. Aussi Lucas, Henriot et Jouard, déjà connus de la justice et signalés à tous les agents, crurent l'occasion bonne et se mirent en campagne parés de leurs plus beaux habits. A voir ces trois dandys vêtus à neuf, en gants jaunes, en bottes vernies, on aurait dit trois fils de famille échappés sur le tard à quelque délicieux entresol de la rue du Helder.

Qui, dans la foule, aurait pu croire que le premier et le plus âgé des trois, Lucas (Alphonse) portait, comme feu Bias, tous ses trésors sur lui et comptait, pour souper, sur la poche des promeneurs? Qui aurait pu penser que cet élégant au binocle d'or, à la canne de jonc à pomme d'argent sortait tout simplement du troisième étage d'un garni de la rue des Fossés-du-Temple, où logèrent avant lui Lacenaire, Avril, François et autres? Qui aurait pu reconnaître dans Jules Henriot un filou de bas étage déjà repris deux fois de justice, et demeurant avec Jouard dans un des bouges de la rue des Vertus? Aussi les commencements de l'expédition furent-ils bons. Déjà bon nombre de lorgnettes, de mouchoirs et de bourses étaient tombés au pouvoir des larrons, lorsque étonnés par un des habiles de la police, ils furent arrêtés en flagrant délit rue Saint-Honoré, près la place du Palais-Royal, et conduits à la préfecture de police. Nous reverrons bientôt ces trois figures de connaissance à la barre de la 6^e chambre.

— Les garçons boulangers sont dans l'usage, lorsque le pain a été retiré du four, de remplir le four du bois qui doit servir dans la nuit suivante, afin de le sécher complètement et d'en accélérer ainsi la combustion. Hier les garçons de la dame Dufour, boulangère rue de la Tableterie, 5, avaient placé sur un tas de bois une cinquantaine de bûches ainsi retirées du four. Bientôt un vaste incendie éclata dans la cave, et la flamme s'éleva par ses soupiraux jusqu'au premier étage de la maison. Les pompiers, accourus sur les lieux, ont mis plus d'une heure à se rendre maîtres du feu.

— La disparition d'une famille entière avait répandu, il y a deux ans, la consternation dans la petite ville de Greensburg, de l'état de Kentucky, en Amérique. Le hasard vient de faire connaître que cet événement était le résultat d'un crime.

Au mois de juillet 1838, la veuve Lucinde White, qui demeurait à sept milles de Greensburg avec ses deux fils, sa belle-fille et l'enfant de celle-ci, âgé de vingt mois, résolut d'en partir afin d'aller vivre avec son genre, qui habite l'un des états du sud. Elle avait fait marché pour le transport de sa famille et de son mobilier avec un nommé Carrington Simpson qui lui avait livré pour cela le nombre de chevaux nécessaires. La jeune mistress White, son enfant et le plus jeune de ses beaux-frères, partirent les premiers. A peine étaient-ils à un mille de leur demeure que Simpson les assomma tous trois avec une masse de fer et les enterra dans un trou près des ruines d'un bâtiment abandonné. Le lendemain la veuve White, qui avait laissé son fils aîné à la maison pour prendre soin des derniers bagages, se mit en route. Simpson, qui épiait son arrivée à l'endroit où il avait déjà fait trois victimes, l'assassina comme les autres, et lui donna le même tombeau. Le fils aîné partit au bout de huit jours afin de rejoindre ses parents au rendez-vous indiqué. Il fut assassiné au même lieu, et son cadavre fut réuni aux quatre autres.

Le genre de la veuve White, fort étonné de ne point voir arriver sa famille, avait pris en vain des informations. Simpson prétendait qu'il avait conduit la famille jusqu'à la ville indiquée pour le rendez-vous, et que la grand-mère et ses enfants avaient dû en partir par une voiture publique. Les soupçons qu'on avait pu concevoir contre lui n'avaient acquis aucune consistance.

Dernièrement, soixante ou soixante-dix ouvriers occupés à démolir la vieille mesure pour tracer un chemin de fer, ont découvert les squelettes des cinq victimes. Les dimensions des ossements ne permettaient guère de douter qu'ils ne fussent ceux des personnes qui ont disparu en 1838. Carrington Simpson, vaincu par ces témoignages muets, est convenu qu'il était l'auteur principal du crime, et a nommé deux complices qui l'avaient aidé, soit à le commettre, soit à disposer des dépouilles de la famille White. On frémit en pensant qu'un pareil attentat n'avait d'autre but que de s'approprier des lits de plume et quelques vieux meubles qui ne valaient pas 500 fr.

— Miss Clara Hamilton, jolie actrice du théâtre de Dublin, a épousé, l'an dernier, M. Maguire, pupille de la Cour de chancellerie, et plus jeune qu'elle, il a seulement dix-huit ans; et à l'âge de vingt-cinq ans, il jouira d'un revenu annuel de 700 livres sterling.

lings (17,500 francs). Puis à cette époque, les arrérages des rentes que M. Constantin Maguire, le père, possédait sur les fonds publics seront accumulés.

Un procès en nullité de ce mariage et en punition corporelle contre ceux qui y ont participé a été intenté à la Cour de la chancellerie d'Irlande, tant contre la demoiselle Clara Hamilton et ses père et mère, que contre le révérend Maguire, parent du mineur, qui a célébré le mariage en mépris de la Cour.

Mistress Hamilton a déclaré par un affidavit, qu'elle n'avait rien fait pour engager sa fille à cette union.

M. Hamilton père a également déclaré sous serment que sa fille étant majeure, avait agi sans le consulter; il n'aurait été informé du mariage que par la lettre de faire part que lui a adressée son gendre.

Le révérend Maguire n'a pas comparu.

Le lord chancelier : C'est un nouvel acte de mépris envers la Cour.

Un avocat : M. Maguire n'est pas prêtre, du moins il n'est pas ecclésiastique anglican.

Le lord chancelier : Que le sieur Maguire soit anglican ou dissident, peu importe, il n'en a pas moins célébré un mariage abusif, et je dois décerner un mandat d'arrêt contre lui. J'ordonne une enquête, et s'il en résulte que miss Hamilton savait que son mari était pupille de la Cour de chancellerie, elle sera prise au corps. Enfin le mariage sera déclaré nul s'il résulte de l'enquête que les poursuites ont été, aux termes de la loi, commencées dans l'année de sa célébration.

— RIVALITÉ DE JOCKEIS. — MEURTRE. — Une course au clocher eut lieu le 3 avril à Cheltenham, en Angleterre. Un des jockeys, nommé Richard Smith, qui était tombé de cheval, a été relevé tout couvert de contusions et porté à l'hôpital, où il est mort cinq jours après sans avoir pu proférer une parole.

Le jury d'enquête, présidé par le coroner, a déclaré que Richard Smith était mort d'une inflammation au cerveau après être tombé et avoir été foulé sous les pieds de son propre cheval. Cependant quelques informations transmises au coroner lui ayant fait connaître que la mort du jockey pouvait être le résultat non d'un accident fortuit, mais d'un meurtre, a convoqué un nouveau jury. Il est résulté de l'audition d'un grand nombre de témoins que Thomas Cooke, jockey d'un autre compétiteur, qui galopait de front avec Richard Smith, voyant le prix tout près de lui échapper, l'avait frappé à dessein d'un coup de cravache, afin de le démonter et d'arriver le premier au but.

Thomas Cooke a été renvoyé devant les assises de Gloucester sur l'inculpation de meurtre volontaire.

— M. Walter, qui a vainement disputé à M. Wood l'élection du bourg de Southward, a éprouvé après sa défaite un genre de tribulation peut-être plus amer. M. Beverley, directeur du théâtre Victoria, l'a fait assigner en paiement de 12 livres sterling et 15 shillings, prix des loges et autres places retenues pour favoriser sa candidature.

Le 15 janvier, quelques jours avant l'élection, le comté de M. Walter imagina de supposer une démonstration de l'opinion publique en sa faveur. Pendant la représentation d'une pantomime, les acteurs arborèrent tout à coup des drapeaux et des bannières portant entre autres inscriptions : « Vive Walter, l'ami du peuple ! vive celui qui ne démentira pas ses promesses. — A bas Wood ! »

Des spectateurs apostés applaudirent avec frénésie; mais quand il s'agit d'accomplir les promesses faites au directeur, il ne se trouva personne pour les tenir. M. Walter renvoya la réclamation à M. Rogers, solliciteur en chancellerie, président de son comté, et M. Rogers dit que cela regardait M. Walter.

M. Beverley a exposé devant la Cour des Seigneurs que sa réclamation par de Berny; arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 13 février 1839, qui le déclare non recevable, attendu que le jugement a été rendu en dernier ressort.

Pourvoi pour violation de l'article 4, titre 4 de la loi du 24 août 1790, qui fixe à 1,000 francs le taux du dernier ressort pour les Tribunaux de première instance. « En fait, disait-on, la somme pour laquelle le sieur de Berny demandait à être colloqué s'élevait à 1374 francs; elle excédait donc le taux du dernier ressort. En droit, ajoutait-on, c'est la somme demandée qui fixe la compétence. » Ce principe reçoit-il exception en matière d'ordre? Est-ce la somme à distribuer qui seule doit être prise en considération pour déterminer la compétence en dernier ressort? Ou, au contraire, n'est-ce pas le montant de la créance à colloquer qui doit servir de règle? A la vérité, l'arrêt ne s'est pas déterminé par la quotité de la somme à distribuer; mais la base qu'il a adoptée n'est pas plus légale. En effet, il s'est fondé, pour justifier la fin de non recevoir opposée à l'appel, sur le montant de la condamnation, alors on ne saurait trop le répéter, qu'il ne fallait avoir égard qu'à la somme demandée, laquelle excédait 1,000 francs.

Ce moyen présenté par M^e Scribe au nom du demandeur, a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu qu'il est constaté en fait que le procès-verbal a eu pour objet deux instances d'ordre ouvertes sur deux prix de vente, l'un s'élevant à 1,000 francs, l'autre à 500 francs, lesquels étaient dus par deux acquéreurs différents et en vertu de deux contrats séparés; que si la jonction des deux ordres avait été ordonnée en justice, le jugement de jonction n'a pas pu changer ni les droits respectifs des parties, ni le sort de la contestation, quant à la compétence telle qu'elle était positivement déterminée par chacune des demandes;

« Attendu qu'il est également constaté en fait que si le demandeur s'est présenté dans les deux ordres comme créancier d'une somme de 1374 francs, c'était en qualité de cessionnaire de trois créanciers originaires pour des créances toutes inférieures à 1,000 francs résultant de trois titres distincts et reposant sur trois sortes d'hypothèques, celle légale, celle conventionnelle et celle privilégiée, créances d'autant moins confondues ensemble qu'elles ont fait chacune la matière d'une production particulière;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que, soit sous le rapport des prix mis en distribution, soit sous le rapport des tiers-détenteurs débiteurs de ces prix, soit sous le rapport de la quotité des créances, soit enfin sous le rapport du taux de chaque demande en collocation, le litige restait dans les limites du dernier ressort, et qu'en le décidant ainsi, la Cour royale a fait une juste application des règles de la compétence;

Rejet, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 7 mars.

DONATION D'UN QUART PAR CONTRAT DE MARIAGE. — FIXATION. — RAPPORT FICTIF.

La donation faite par contrat de mariage par une femme à son mari du quart de tous les biens meubles et immeubles qui, au jour de son décès, se trouveront lui appartenir et composer sa succession, quelles qu'en soient la nature, valeur et situation, sans qu'il soit

est écrit : « Cabanons à perpétuité. » Le second est celui de Jean La Roche, dit Cacarot, dont les véritables noms sont Vincent Duvernay, dit Jobligneau, à la date de 1788; à gauche, même annotation que ci-dessus, et en marge : « Mort le 3 septembre 1792, dans l'affaire qui a eu lieu ledit jour dans cette maison. »

A partir de 1789, les écrous deviennent réguliers et pour ainsi dire quotidiens. Nous ne sommes entrés dans ces détails que pour montrer que le registre que nous allons analyser contient bien tous les noms des individus qui se trouvaient à la prison de Bicêtre lors des événements de septembre. Le 1^{er} de ce mois, on y compte vingt-une écrous; il y a ici une interruption, non pas matérielle, sur les feuillets, mais dans les dates; l'écrou suivant est du 11, puis il en vient également un à la date du 15.

Une observation importante à faire, c'est qu'à l'époque dont nous allons parler, Bicêtre recevait les malades de toutes les prisons de Paris, particulièrement les galeux. Si donc on trouve cette épithète de malades ou de galeux sur l'écrou de quelques-uns des malheureux égorgés, il ne s'ensuit pas qu'on ait immolé des malades ordinaires, mais bien des prisonniers en traitement dans les salles de Saint-Léger, de Saint-Roch, Saint-Martin, etc. Bicêtre-prison se divisait en cabanons, force, correction et salles d'infirmerie. Sa population, le matin du 3 septembre, se composait de quatre cent onze individus. Voici le sort qu'ils ont eu, d'après le relevé exact du livre d'écrous (1).

Morts,	163
Mis en liberté,	51
Laissés dans la prison,	188
Incertains, morts ou en liberté,	9
Total.	411

L'annotation en marge des immolés ne présente que deux variantes; le plus grand nombre porte, comme celle donnée plus haut : « Mort le 3 septembre 1792, dans l'affaire qui a eu lieu ledit jour dans cette maison. » Le plus petit nombre : « Mort du 3 au 4 septembre 1792, dans les affaires qui ont eu lieu lesdits jours dans cette maison. » La formule d'acquiescement n'a aussi que deux variantes : « Sorti en liberté; » ou simplement : « Sorti le 3 septembre 1792, dans l'affaire qui a eu lieu ledit jour dans cette maison. »

Nous avons été péniblement affectés de voir sur les écrous d'enfants de 14, de 12 et même de 10 ans, les mots : « Correction à perpétuité. » Ce fut Danton, ministre de la justice, qui décida que l'emprisonnement de ces malheureux cesserait de droit le jour où ils atteindraient leur majorité, récemment fixée à 21 ans.

Nous voyons par le registre que, contrairement à l'opinion de Garat, plusieurs des détenus, même correctionnels, qui avaient été mis en liberté par le peuple le 3 ou le 4 septembre, furent recherchés depuis et accomplirent leur jugement. Citons-en un entre vingt peut-être : « Du 3 mars 1792, Jean-Baptiste D'Or, marinier, condamné à un an de prison pour complicité de vol — sorti dans l'affaire du 3 au 4 — ramené le 27 septembre d'ordre du département de la police — sorti le 3 mars 1793, son temps étant fini. » Voici quelques écrous remarquables par leurs annotations.

« Du 1^{er} mars 1788 :

« Joseph Chevillard, dit Privard, âgé de 10 ans. — En marge, à gauche : Correction jusqu'à sa majorité; et à droite : Enlevé le 7 septembre 1792 par les volontaires de la section des Thermes de Julien. »

« Louis Verdure, âgé de 12 ans. — Correction pour 2 ans — enlevé le 6 septembre 1792 par les volontaires de la section de l'Observatoire, en détachement dans cette maison, le 7 dudit mois, reçu un arrêté de ladite section qui atteste que ledit Verdure y a été amené et qu'il a été enrôlé dans le 2^e bataillon, pour partir aux frontières. »

« Louis-Joseph Mercier, jockey âgé de 13 ans — condamné à moins prenant; qu'à défaut d'une intention de ce genre clairement manifestée, la donation du quart des biens qui appartiendront au donateur au jour de son décès ne peut comprendre que les biens dont il est décedé saisi, et ne peut s'étendre, par conséquent, à des biens qu'il avait déjà mis hors de sa possession en les constituant en dot à ses enfants;

« Attendu que les mots : « qui composeront sa succession, » qui se trouvent dans la même disposition, ne prouvent pas que le donateur ait voulu soumettre au rapport fictif les biens précédemment donnés; qu'une succession est susceptible d'être considérée sous des rapports différents, soit qu'il y ait des rapports réels à faire à la masse, soit que cette masse ne doive comprendre que des rapports fictifs, soit qu'elle ne doive comprendre aucun rapport d'aucune nature que ce soit; qu'alors donc que les donateurs ont dit qu'ils donnaient les biens qui se trouveraient appartenir au premier mourant, au jour de son décès, et composer sa succession, ils n'ont pas suffisamment exprimé par là que la donation serait calculée sur les biens précédemment fournis aux enfants, puisque le mot succession n'implique pas formellement et nécessairement l'idée d'une masse de biens composés en partie de rapports fictifs;

« Attendu qu'à l'époque de son dernier mariage la dame Payen ne se trouvait sous l'empire d'aucune situation de laquelle on puisse induire qu'elle a cherché à étendre les avantages réclamés par son mari; qu'il résulte même du contrat de mariage qu'elle a stipulé une séparation de biens avec lui; que de plus le notaire rédacteur de la donation n'a pu être préoccupé de l'interprétation donnée aux dispositions du Code sur le rapport fictif, puisqu'on croyait généralement alors que les biens donnés avant un second mariage n'étaient pas fictivement rapportables et que la nécessité du rapport fictif pour le cas où la portion disponible a été donnée, résulte d'une jurisprudence bien postérieure au mariage de Payen;

« Attendu que la dame Payen à qui il aurait été si facile de dire qu'elle donnait la part de l'enfant, permise par l'article 1098 du Code civil, si véritablement elle avait voulu épuiser la portion disponible, ne s'est servie de cette formule ni d'aucune autre équivalente, et que l'on ne trouve, soit dans les termes du contrat de mariage, soit dans les circonstances particulières de la cause, rien qui puisse autoriser le Tribunal à penser qu'elle ait voulu donner à Payen autre chose que le quart des biens dont elle mourait saisie; que c'est donc le cas de réformer la liquidation en ce que le notaire liquidateur a fait rapporter fictivement à la masse de la succession de la dame Payen les biens qu'elle avait précédemment donnés;

« En ce qui touche la demande des mêmes parties tendant à faire comprendre dans la masse passive les frais par elle faits en défense à la demande formée par Payen afin de transfert de rente ainsi que les frais d'acceptation bénéficiaire,

« Attendu que Payen a acquiescé à cette demande;

« En ce qui touche le dire de Delaroche contenant des protestations contre des inductions que Mayer pourrait vouloir tirer d'une énonciation de la liquidation dans laquelle le notaire liquidateur a expliqué que Mayer était locataire sans bail de la partie des biens de la succession qu'il exploite aujourd'hui;

« Attendu que, comme il s'agit d'une simple protestation, il suffit d'en donner acte au sieur Delaroche;

« Attendu, pour le surplus, que ladite liquidation a fait aux parties une juste attribution de leurs droits;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne que la liquidation dont il s'agit sera rectifiée en ce qu'elle contient le rapport fictif à la succession de la dame Payen des dots précédemment données; dit en conséquence qu'il n'y a lieu au rapport desdites dots, etc. »

chiffre ou un renseignement. Il est trop tard pour y retourner aujourd'hui, mais demain j'y serai de bonne heure.

La nuit je rêvai massacre, Bicêtre et père Richard. Le matin je me levai plein d'impatience, et quand la Favorite m'eut déposé à la barrière de Fontainebleau, il eût fait beau voir arpenter la demi-lieue qui me séparait encore de l'hospice. Un galant en bonne fortune, un amateur qui va voir un Raphaël inédit ou un Othon de bronze n'éprouve pas plus d'empressement, plus d'inquiétudes. Que de fois je m'écriai chemin faisant : Mon Dieu! pourvu que le père Richard ne soit pas mort! Je vais donc causer avec un témoin oculaire, avec un acteur forcé de ce drame si terrible et si peu connu. En vérité, le père Richard eût été de mes parents que je n'aurais pas fait des vœux plus sincères pour qu'il eût plu à Dieu de lui conserver la vie et la mémoire.

Enfin j'arrive; le cœur me battait bien fort en tournant le bouton du fameux bureau de poste. Je vois un petit vieillard tout habillé de gris, la tête couverte de deux bonnets de coton, l'un blanc par dessous, l'autre noir par dessus, le visage rosé, pas de lunettes, l'œil évidemment faible mais intelligent et vif, et tout cela offrait un ensemble plein de résignation, de quiétude et de bonté. — Monsieur Richard? — C'est moi, Monsieur. — Je viens de la part de Messieurs tels et tels qui m'ont promis que vous seriez assez bon pour me raconter ce qui s'est passé dans cette maison lors des événements de septembre.

Le petit vieillard bondit à ce mot, et sa taille se redressa de deux pouces au moins : j'avais touché sa corde.

— Mais dans quel but? — Je m'occupe d'une Histoire des Prisons dans laquelle entre nécessairement un récit de ces événements, et j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de m'adresser à vous pour savoir la vérité. — C'est bien de l'honneur que vous me faites; asseyez-vous là : j'en ai bien lu des narrations de septembre, je n'en ai pas vu une qui eût le sens commun. Figurez-vous, mon cher Monsieur, que vous êtes le premier homme historique qui soyez venu me consulter. J'aurais eu pourtant bien des choses curieuses à leur dire; mais bah! il faudrait deux jours pour vous raconter tout cela. — Voyons, mettons-y de l'ordre; commençons par le commencement.

— Volontiers; le roi Louis XIII qui était fils de Henri IV... (Diab! fis-je à part moi, s'il prend son récit à Louis XIII, nous n'avons pas fini) ... Le roi Louis XIII voulait établir ici la commanderie de Saint-Louis, mais... — Je sais cela, passons s'il vous plaît. — C'est juste, j'oubliais, vous êtes un homme historique; Louis XIV est un roi qui eut, à ce qu'il paraît, de grandes guerres avec les Hollandais, et avec l'argent qu'il leur prit à la guerre il bâtit les Invalides, en sorte que Bicêtre... — Passons, s'il vous plaît, passons, c'est l'histoire des massacres que je vous demande, et non pas toute l'histoire de Bicêtre... Mais tenez, si nous parlions un peu de vous-même, vous n'avez pas eu une existence ordinaire, si vous me racontiez votre histoire? Il y a bien longtemps que vous êtes ici?

— Depuis l'année 1786, ah! mon dieu oui. J'y suis entré le 19 novembre 1786; mais je n'ai été enregistré que le 20. — En qualité d'employé de l'administration? — Non, monsieur, non, pas tout de suite, je n'y ai été attaché qu'un peu plus tard; ça ne me fait pas beaucoup d'honneur peut-être; mais enfin je suis entré en qualité d'orphelin indigent. J'avais perdu fort jeune mon père et ma mère; vous voyez mon pauvre bras droit, il est cassé, c'est ma nourrice qui me laissa tomber en revenant du baptême, et puis j'ai toujours eu la vue extrêmement faible. Mes autres parents m'élevèrent le mieux qu'ils purent jusqu'à dix-sept ans qu'ils me firent entrer ici à force de protections; comme j'étais gentil, et que j'avais de l'éducation, je ne tardai pas à travailler dans les bureaux; je ne les ai pas quittés, et je tiens celui de la poste depuis 1794. ou si vous voulez depuis le 27 messidor an II. Oh! là, là, quel jour, possédés par elle à l'époque de son décès, lui appartiendraient alors, et non sur ceux de ces biens dont elle n'était plus saisie, comme en ayant disposé avant la donation dont il s'agit, et qui ainsi ne pouvaient, suivant l'intention manifestée par elle, être censés lui appartenir encore;

« Adoptant en conséquence les motifs des premiers juges; »

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 9 avril.

FAILLITE. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. — CHOSE JUGÉE.

Les syndics d'une faillite ne peuvent contester le privilège conféré par un jugement intervenu entre le débiteur et le créancier avant la déclaration de faillite.

M^e Durmont, agréé de M. Lorient, donne lecture du rapport de M. le juge commissaire de la faillite, qui expose ainsi les faits de la cause :

« Le sieur Lorient était depuis longtemps en relations d'affaires avec le sieur Spréfico, chez lequel il versa le 15 avril 1838 4,000 fr. et le 16 janvier 1839 6,000 fr., ensemble 10,000 fr., en le priant de ne pas porter cette somme sur son compte et de la tenir à sa disposition pour le 15 mai suivant, époque à laquelle il comptait la retirer pour faire face à un engagement de 10,000 fr. Spréfico remit en échange deux récépissés ainsi conçus : « Reçu de M. Lorient la somme de... dont je créditerai son compte. » Et il ouvrit à Lorient un compte particulier sur lequel figurent les deux versements en question.

« Le 1^{er} mai 1839, Spréfico a suspendu ses paiements, et le 11 juin Lorient l'a assigné à fin de paiement, par privilège et préférence à tous autres, de la somme de 10,000 fr., sous la déduction de 4,175 francs qu'il reconnaissait lui devoir, valeur au 5 avril.

« Le 1^{er} août jugement par défaut qui condamne Spréfico à rendre et restituer, par privilège et préférence à tous autres, la somme de 5,824 fr. 65 cent., montant de la demande, avec les intérêts à compter du 10 mai. Le sieur Spréfico a formé opposition à ce jugement, et le 10 septembre est intervenu un jugement contradictoire ainsi motivé :

« Attendu que Spréfico se reconnaît débiteur; que quant à présent il est inutile de statuer sur la nature de la créance; par ces motifs le Tribunal déboute de l'opposition, et ordonne que le jugement du 1^{er} août 1839 sera exécuté selon sa forme et teneur. »

« Le 22 octobre suivant le sieur Spréfico a été déclaré en état de faillite, et le 25 décembre un jugement a reporté l'ouverture de la faillite au 1^{er} mai 1839.

« Le sieur Lorient s'est présenté à la faillite et a demandé son admission par privilège pour la somme de 6,148 francs 25 centimes, en principal, intérêts et frais; les syndics ont refusé l'admission par privilège, et une nouvelle instance a été dirigée sur cette difficulté par le sieur Lorient. »

M^e Durmont invoque à l'appui de cette demande l'autorité de la chose jugée par le jugement par défaut du 1^{er} août 1839 et par le jugement contradictoire du 10 septembre qui ordonne que le jugement par défaut sera exécuté selon sa forme et teneur, c'est-à-dire que le sieur Lorient sera payé par privilège.

M^e Bordeaux, agréé des syndics, se fondant sur le considérant du

ARTICLES POUR MARIAGES.

Grand assortiment de Corbeilles, petits Meubles, Bourses et Eventails, RICHES PAROISSIENS.

Maison Alph. GIROUX et C^o, rue du Coq-St-Honoré, 7.

TOILES DE FIL, LINGE DE TABLE, BLANC DE COTON, Ruc de Cléry, 23, JOSSELLE et BOUÉ, au fond de la cour.

Cette maison, qui jusqu'à présent n'avait encore fait que la VENTE EN GROS, vient d'ouvrir de nouveaux magasins pour la VENTE EN DETAIL. Le petit comme le grand consommateur trouvera dans ce vaste établissement un assortiment toujours complet de tout ce qui concerne le BLANC de FIL et le BLANC de COTON.

CAPSULES GELATINEUSES

DEPOS dans toutes les pharm. AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direction de Dublanc, pharm., seules brevetées d'invention et perfectionnées par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infallibles pour le prompt et sûr guérison des maladies secrètes, écoulements récents, fluxus blancs, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Une Médaille d'honneur à l'auteur.

COMPAGNIE DES PAQUEBOTS A VAPEUR DE BORDEAUX AU HAVRE.

MM. les actionnaires de la compagnie des Paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 30 avril courant, à deux heures de relevé, chez Lemardelay, rue de Richelieu, 100.

MAISON DE L'ESCALIER DE CRISTAL

PALAIS-ROYAL, 152-153, POUR LES VOITURES, RUE DE VALOIS, 19.

Service de table en PORCELAINES et CRISTAUX riches et ordinaires; grand choix de CAVES A LIQUEURS, VERRES D'EAU, THÉS, PENDULES et VASES des plus nouveaux. Objets de FANTAISIES pour CADEAUX.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUERISON DES MALADIES CHRONIQUES

DES DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poumon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX DÉPURATIFS et RAFFRAICHISSANTS. Étude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES, Par le Docteur BELLIOU, r. de des Bons-Enfants, 32, à Paris. RAPPORT d'une Commission Médicale. 1 v. de 820 p. 8^e éd. prix 6 fr. et 8 f. 50 p. la Poste Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOU. (A. F.)

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Aff.)

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropsies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

BREVET D'INVENTION. — MÉDAILLE D'HONNEUR. VESICATOIRES CAUTERES

TAFFETAS LEPELDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Economie, propreté. Effet régulier, sans douleur ni démangeaison. 1 fr. et 2 fr.

Spécialité pour Meubles, CI-DEVANT RUE SAINT-DENIS, 166.

DUMENY-CHEVALIER, Actuellement boulevard Poissonnière, 4 bis,

EN FACE LA RUE DU SENTIER. DAMAS de laine; ETOFFES BROCHÉES, laine et soie; MOUSSELINES UNIES et BRODÉES, etc.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 6 avril 1840, enregistré, il appert que M. Philippe-Elisabeth MILLET, receveur de l'enregistrement, demeurant à Dammartin arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, d'une part; et M. Charles-Alphonse JACQUIN, percepteur des contributions, demeurant à Lorry, arrondissement de Metz, département de la Moselle, d'autre part; ont déclaré dissoudre, à compter du 6 avril courant, la société en nom collectif qu'ils avaient formée sous la raison sociale MILLET et JACQUIN-MILLET, pour la fabrication et la vente de cheminées, d'appareils et de calorifères, dont le siège était à Paris, rue Montmartre, 164, et que M. Philippe-Elisabeth Millet a été nommé liquidateur. Pour extrait. MILLET fils et JACQUIN-MILLET.

Par délibération de tous les intéressés et actionnaires dans l'assemblée des hipposandales hermétiques, ferrure de chevaux sans clous, prise le 16 avril 1840, enregistré par Chambet, le 18, folio 19 verso case 6, au droit de 5 fr. 50 c. Il a été apporté les modifications suivantes à l'acte constitutif de cette société, en date, à Paris, du 30 décembre 1839, enregistré à Paris le 9 janvier suivant, par Chambet, folio 92, verso case 21 et suivantes, aux droits de 11, 05 fr. 50 c. dixième compris, déposé et publié au greffe du Tribunal de commerce le même jour, et dans la Gazette des Tribunaux et le Journal général d'Affiches, du lendemain. 1^o Les actions créées et souscrites, au nombre de 300 à raison de 1,000 fr. chaque, jouiront de la moitié des bénéfices, et pourront être augmentées de 150 actions dite de réserve, qui ne pourront être émises, en tout ou en partie, que par suite d'une délibération spéciale, prise en assemblée générale, et publiée pour faire connaître alors à quelle somme sera porté le fonds social; ces ac-

Spécialité des Pantalons.

Rue Ste-Anne, n. 55. MAISON LACROIX, Rue Ste-Anne, n. 55. M. LACROIX, encouragé par la riche clientèle que lui a valu la spécialité des PANTALONS qu'il a adoptés en créant son établissement, et voulant mériter de plus en plus la confiance qu'on lui accorde, vient d'agrandir ses magasins, afin de centraliser tous les articles, tels que Chemises perfectionnées, Gilets de flanelle, Caleçons à ceintures et Robes de chambre du meilleur goût.

2^o Du deuxième corps du même DOMAINE, sur celle de 22,000 fr. 3^o Du MOULIN de Gacagnolle, et des deux ETANGS du Bourgnon et de la Toile, sur celle de 15,000 fr. 4^o Et d'un corps de VIGNOBLE, situé à Courand, commune de Dœmerat, arrondissement de Montluçon (Allier), sur la mise à prix de 13,000 fr. — Nota. On est autorisé à vendre à tout prix. Revenu net, par bail expirant le 11 novembre 1840, et susceptible d'une très grande augmentation, 4,172 fr. S'adresser, à Paris, 1^o à M^e Dyrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2^o à M^e Mayre, notaire, rue de la Paix, 22; 3^o à Montluçon, à M^e Grozieux de la Guérenne, notaire.

Adjudication définitive, chambre des notaires, par M^e Thiac, le 22 avril 1840, d'une jolie MAISON de campagne, à Saulx-les-Chartreux, près Lonjumeau, dépendant de la succession de M. Leroy, salle de billard, écuries, remises, grand jardin, serre, sites pittoresques. — Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser à M^e Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

Adjudication définitive, chambre des notaires, par M^e Thiac, le 22 avril 1840, d'une jolie MAISON de campagne, à Saulx-les-Chartreux, près Lonjumeau, dépendant de la succession de M. Leroy, salle de billard, écuries, remises, grand jardin, serre, sites pittoresques. — Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser à M^e Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

Adjudication définitive, chambre des notaires, par M^e Thiac, le 22 avril 1840, d'une jolie MAISON de campagne, à Saulx-les-Chartreux, près Lonjumeau, dépendant de la succession de M. Leroy, salle de billard, écuries, remises, grand jardin, serre, sites pittoresques. — Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser à M^e Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

ÉTUDE DE M^e LEBEURE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^e Chartier, notaire à Senlis (Oise), rue Bellon, dix heures du matin, De diverses PIECES de terre, près et bois. Situés sur les territoires des communes de Mont-l'Évêque, Barberie, Balagny-sur-Aunette, Ognon (canton et arrondissement de Senlis, département de l'Oise); De la commune de St-Witz (canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise); De la commune de Moussy-Leneuf (canton de Dammartin, arrondissement de Meaux, dép. de Seine-et-Marne); Des communes de Raray et Brasseuse (canton du Pont-St-Maxence, arrondissement de Senlis, dép. de l'Oise); Et des communes de Cranoisy, Mayssel, St-Léu d'Essèren et Saint-Vast-Melo (canton de Creil, arrondissement de Senlis, dép. de l'Oise). En quatre-vingt-sept lots, qui pourront être réunis en cinq marchés de terre. L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 10 mai 1840. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 24 mai 1840. On entrera en jouissance réelle des terres à l'expiration des baux; les adjudicataires auront droit aux fermages représentatifs de la récolte de 1840. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1^o M^e Lefebure de Saint-Maur, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; 2^o M^e Gracien, avoué collicitant, rue de Hanovre, 4; 3^o M^e Dubreuil, avoué collicitant, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3; 4^o M^e Lefebure de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; Et à Senlis, 5^o à M^e Chartier, notaire, rue Bellon; 6^o et à M^e Bousset, avoué, rue de Paris.

Adjudication définitive à Saulx-les-Chartreux, près Lonjumeau, le dimanche 3 mai 1840, à midi, en la demeure de feu M. Leroy, et par le ministère de M^e Thiac, notaire à Paris, en douze lots, de douze PIECES de terre et prés, sis

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DUPARC, avoué, r. Neve-des-Petits-Champs, 50. Adjudication définitive le mercredi 29 avril 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevé, D'une jolie MAISON de campagne, en très bon état de réparations, sise à Antony, rue Chartraie, allant à Verrière, la dernière maison à droite de la dite rue, avec basse-cour, jardin, serre, etc., etc. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Duparc, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50; 2^o à M^e Defresne, notaire à Paris, y demeurant, rue des Petits-Augustins, n^o 12; 3^o Et pour visiter les lieux, au jardinier qui l'habite.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 22 avril 1840, à midi. Consistant en table, commode, chaises, pendules, billard, etc. Au compt.

Ventes immobilières. Adjudication définitive le dimanche 10 mai 1840, en l'étude et par le ministère de M^e Grozieux de la Guérenne, notaire à Montluçon (Allier), 1^o Du premier corps de DOMAINE, dit de Renardive, sur la mise à prix réduite de 20,000 fr.

M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur MODERMAN, horloger, Palais-Royal, galerie Montpensier, 70 et 71, le 24 avril à 10 heures (N^o 1354 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers: Du sieur RICHTER, facteur de pianos, boulevard Poissonnière, 4 (N^o 1478 du gr.); Du sieur FRAPPAZ, négociant, rue St-Florentin, 14, entre les mains de MM. Guérol, rue des Grands-Augustins, 1, Duveilleroy, cité d'Orléans, 7, syndics de la faillite (N^o 1476 du gr.); Du sieur FOURNIER, md de bois et charbon, rue Beaumont, 41, entre les mains de M. Richomme, rue Montorguelli, 71, syndie de la faillite (N^o 1457 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 21 AVRIL. Dix heures: Jacquin, entrepreneur de menuiserie, vérif. — Jonniaux, marbrier, id. — Vaillette, anc. menuisier, conc. Midi: Redon, entrepreneur de ponts et chaussées, rem. à huitaine. Une heure: Canonge et Blain, entrepreneurs de bâtiments, clôt. Deux heures: Lampe, entrep. de maçonnerie et md de vins, id. — Gaillard et Dupart, limonadiers, synd. — Quentin, revendeur de plâtre, id. — Dumont, fabricant de chandelles, vérif. — Bourgoin et Delaherche, négociants, id. — Theroud, md de jouets d'enfants, conc. — Gautier, limonadier, id.

DECES DU 17 AVRIL. M. Salvat, rue de Chaillot, 76. — Mlle Dampierre, place de la Madeleine, 15. — Mlle Sta, allée des Veuves, 27. — Mlle Delahaye, rue de Chaillot, 65. — Mme Enard, marché d'Aguesseau, 25. — M. Liotard, rue Bleue, 28. — M. Meslin, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 37. — M. Coste, rue St-Jacques-la-Boucherie, 27. — M. Devienne, rue Vieille-du-Temple, 3. — Mlle Nousselet, rue Louis-Philippe, 26. — Mme Vignon, rue Lobau, 4. — Mlle Sourceau, rue Dauphine, 26. — Mme veuve Masson, rue Saint-Dominique, 15. — M. Boblot, rue des Boulangers, 8. — Mme Sas, rue du Faubourg-du-Temple, 1.

Du 18 avril. Mlle Huart, rue de la Madeleine, 29. — Mlle Lhuillier, rue de la Chaussée-d'Antin, 19. — M. Feuzère, rue du Faubourg Montmartre, 4. — Mlle Sœur, rue Tiquetonne, 16. — M. Delamanche, rue de Paradis-Poissonnière, 29. — Mme veuve Vuillien, rue de Virmes, 33. — Mlle Mandeville, quai de l'École, 20. — Mme Durose, rue du Faubourg-Saint-Martin, 43. — Mme veuve Condroyer, rue Fontaine-au-Roi, 27. — Mme Dupré, rue du Faubourg-St-Martin, 239. — Mme

Ferlat, rue des Trois-Bornes, 11. — Mlle Moncellet, rue du Ponceau, 40. — Mlle Depille, rue Neuve-St-Catherine, 25. — M. Gence, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 22. — Mlle Boussages, rue Caron, 1. — Mme Briffard, rue du Faub.-St-Antoine, 239. — M. Bertin, à la Morque. — M. Jobert, rue Beautreillis, 15. — Mlle Tailleur, rue des Nonaindières, 5. — M. Chastel, rue du Jardin-du-Roi, 9. — M. Ferson, hôtel des Nonaindières. — Mlle Finley, rue de Varennes, 21. — Mlle Hue, rue du Cimetiére-Saint-André, 14. — M. Roy, rue de Fleurus, 13. — M. Vallee, rue Sainte-Hyacinthe, 25. — M. Boicervoise, place du Pont-St-Michel, 46. — M. Bertin, rue Galande, 3. — M. Neucens, rue Pastourelle, 3. — Mme Ruinaud, rue de Bourgogne, 28. — Mme d'Hautecourt, rue St-Jacques, 350. — M. Lande, rue des Trois-Bornes, 35. — Mme Armand, rue de la Corderie, 5.

BOURSE DU 20 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	1 ^{er} c.
5 ^o C ^o comptant...	111 25	111 70	111 25	111 70
5 ^o Fin courant...	111 50	112	111 50	112
5 ^o C ^o comptant...	83 35	83 45	83 30	83 50
5 ^o Fin courant...	83 35	83 60	83 35	83 60
A. de Nap. compt.	102 85	103 30	102 85	103 30
5 ^o Fin courant...	103	103 60	103	103 60

Enregistré à Paris, le 20 Avril 1840. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.

BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'exposition de 1834 et 1839. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures, pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires de la marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

SIROP THRIDACE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, comme le plus puissant pectoral et calmant préférable à l'opium contre la toux, les catarrhes, rhumes, maladies de poitrine, chaleur intérieure, spasmes nerveux et insomnie. 5 f. la bouteille, 2 f. 60 c. la 1/2. Colbert, Pharm. passage Colbert.

DRAGEES DE MOUTARDE BLANCHE.

Ces bonbons, nullement irritants, sont plus efficaces que la graine ordinaire et conviennent à tous les tempéramens. Boulevard Bonna-Nouvelle, 3.

Clyso-Pompes perfectionnées.

à jet continu, manivelle et auras, de A. PETIT, breveté, rue de la Cité, 19. Chaque instrument sera accompagné d'une Notice. Dépôt chez les pharmaciens des principales villes. Nouveaux Pompes de Jardin.

CHEMISES Pierret, Lami-Housser 95 R. RICHELIEU

SEL DE GUNDRÉ Purgatif Supérieur

Rue Sainte-Anne, 5, au premier. ANCIENNE MAISON LABOULLE. AMANDINE De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93. Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la conserve et guérit du hâle et des gerçures. 4 fr. le pot.

HUILE D'ALCIBIADÉ

Pour faire pousser les cheveux, les empêcher de tomber et de blanchir, de BOUCHEREAU, invent., rue St-Marc, 15, au 1^{er}, et passage des Panoramas, 12.

CHOCOLAT-MENIER

Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sapele, lichen et ferrugineux, 4 fr.

Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.